Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM-DE

098_2024_PM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 novembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA.**

Date de la convocation : 8 novembre 2024

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 23
VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – SELLEM – NOVILLO – BOYE – POLLION – GAMPACKAT – D'ASTA – DEFRANCE – LEMOINE – DA COSTA – HOURTOLOU – BERNARD – STOOS – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB – GISQUET – MARTEAU – LOTODE – DEPRES

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA
Madame LE GUELLAUT avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU
Madame DE CAMPOS avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER
Monsieur LE DOUAREC avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Monsieur GISQUET

ABSENTS :
Monsieur LESQUELIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame ROQUELLE

POLICE MUNICIPALE
Convention pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules

Dans le cadre de la lutte contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation de tout véhicule immatriculé, y compris les caravanes et les deux roues, il est nécessaire de faire appel à une fourrière pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant la nécessité pour la commune d'établir un partenariat avec un garage pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Marie-Laure ROQUELLE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 15 78 (Yvelines)

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM-DE

098_2024_PM

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 22 NOV. 2024

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE

commune de Jouars-Pontchartrain

CONVENTION

Pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules Sur la commune de Jouars-Pontchartrain

Entre,

La ville de Jouars-Pontchartrain, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2024

D'une part,

Et l'établissement suivant ci-après désigné « GARAGE LE BEGUEC » sis RN 191 — 78490 BAZOCHE SUR GUYONNE, représenté par son Directeur M. LE BEGUEC Éric,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE

SOMMAIRE

- Article 1 : OBJET DE LA DELEGATION
- Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION
- Article 3 : INITIATIVE
- Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE
- Article 5 : OBLIGATION DE LA VILLE
- Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE
- Article 7 : ASSURANCES
- Article 8 : DUREE
- Article 9 : DENONCIATION DE CONTRAT
- Article 10 : ELECTION DE DOMICILE
- Article 11 : CONTESTATIONS

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE

Article 1 : OBJET DE LA DELEGATION

1.1 La ville de Jouars-Pontchartrain établit une convention de partenariat avec le garage LE BEGUEC ayant pour objet de lutter contre le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation de tout véhicule immatriculé, y compris les caravanes et les deux roues. La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le Code de la Route.

1.2 La mise en fourrière comprend : L'enlèvement, le transport, la garde des véhicules.

Article 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

2.1 La fourrière intervient à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés. Il s'agit d'une entreprise agréée conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route.

2.2 La restitution des véhicules se fait 5 jours sur 7, de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 17h30 heures du lundi au vendredi, au dépôt de l'entreprise, à l'adresse suivante : RN 191, 78490 BAZOCHE sur GUYONNE.

Article 3 : INITIATIVE

3.1 L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tous véhicules y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la Police Municipale ou occupant ses fonctions. (Décret n ° 2005-1148 du 06 septembre 2005 et L325-2 du Code de la Route).

3.2 Le pouvoir de police du Maire ou de son représentant se réfère au Code Général des Collectivités Territoriales : article 2212-2 (pouvoirs généraux), article 2213-1 (police de la circulation et du stationnement). Il s'exerce en application des dispositions du Code de la Route, articles L 325-1 et suivants, L 417-1, R 412-51, R 417-10, R 41711, R 417-12, pour les véhicules dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances. Ainsi que pour les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

3.3 Le pouvoir de la police du Maire ou de son représentant s'exerce suivant ce qui est précisé en objet, article I.I.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

4.1 L'entreprise intervient suivant les modalités définies aux articles précédents.

4.2 Les véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux sont enlevés par l'entreprise, dans un délai qui sera le plus bref possible.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE

4.3 Comme prévu par le Code de la Route, les véhicules sont ensuite déposés dans un endroit clos et font l'objet d'un gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.24).

4.4 L'entreprise devra permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.

4.5 Pour la bonne exploitation du service de ta fourrière, l'entreprise tient un registre qui pourra être consulté à tout moment par la Police Municipale. Sur ce registre, sont mentionnés : - Les éléments d'identification du véhicule (genre, marque, numéro...)

- La date de réquisition
- Le constat de l'état du véhicule
- Un cliché du véhicule en infraction, si cela est possible
- La date et l'heure de la mise en fourrière
- Le lieu d'enlèvement
- Le nom et l'adresse du propriétaire, s'il est connu
- La date de la mainlevée autorisant la sortie du véhicule
- L'identification précise, après vérification, de la personne qui a retiré le véhicule, après mainlevée
- La date et l'heure de sortie du véhicule (remise au propriétaire, aux Domaines ou destruction) - La comptabilité des versements reçus
- Le délégataire produit en fin de délégation (3 mois avant la fin de l'échéance), à l'autorité délégante, un rapport retraçant le bilan comptable et matériel des opérations mentionnées au registre.

4.6 Notification de la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.

4.7 S'il y a lieu, le garage LE BEGUEC désignera un expert chargé de classer tes véhicules en fonction de leur état.

La Société ne pourra s'opposer à la demande de contre-expertise demandée par le propriétaire du véhicule si celui-ci est en désaccord sur l'état du véhicule.

4.8 Indication au propriétaire des travaux indispensables le cas échéant, qui seraient à faire effectuer avant la restitution.

4.9 Indication de l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon le R 325-11 du Code de la Route.

4.10 Indication que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.

4.11 Avertissement du créancier gagiste en cas de gage.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE

4.12 S'il y a lieu, prise de contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la Route.

4.13 Pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, s'agissant de véhicules refusés par les Domaines (L.325.8 du Code de la Route) : décision d'envoi à la démolition.

Article 5 : OBLIGATION DE LA VILLE

5.1 Le Maire est représenté sur les lieux par le service de la Police Municipale qui suit le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.

5.2 Le service de Police Municipale effectue en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles R 325-16, R 325-17, R 325-18, R 325-26, R 325-30, R 325-32, R 325-36, R 325-39, R 325-40, R 325-42 et R 325-43 du Code de la route, à savoir :

- Etablissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
- Rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
- Décision de mainlevée si les conditions en sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

Article 6 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

6.1 Il est entendu que « lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution (R 325-17), le véhicule est restitué à son propriétaire ou son conducteur dans les conditions prévues à l'article R325-38 », c'est à dire après mainlevée et paiement des frais comme il est indiqué à l'article R 325-29 du Code de la route.

6.2 « Lorsque la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais afférents aux opérations préalables » selon l'article R 325-29 du Code de la route.

6.3 Il est convenu qu'il y a commencement d'exécution à partir du moment où 2 roues du véhicule, au moins, ont quitté le sol, lorsque, le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement soit à partir du commencement du déplacement du véhicule en infraction vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé (Article R 325-17).

6.4 La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. Cest ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- Enlèvement du véhicule.
- Garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- Frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, dans le cas prévu à l'article 6.2 ci-dessus. _ Destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE

6.5 Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel, en date du 28 décembre 2018. Le tarif applicable est le suivant :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE

	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	119,20
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,31
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE

6.6 Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation.

6.7 Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Ville de Neauphle-le-Château.

6.8 En revanche, la Ville supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article R325-29 (VI) du Code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- Le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
- La procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée

Ces frais s'élèvent à182,00€ par véhicule, et sont détaillés comme suit :

- Enlèvement du véhicule 182€ .
- Expertise ...O.... €
- Destruction du véhicule gratuite

6.9 Au cas où une mainlevée surviendrait en application de l'article R 325-38, après que l'intéressé ait contesté auprès du Procureur de la République la décision de mise en fourrière, suivant l'article R 325-27 du Code de la route, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Ville.

Article 7 : ASSURANCES

7.1 L'entreprise délégataire répond auprès du délégant de toute réclamation formulée par un propriétaire qui justifierait de la perte, du vol, de dégradations ou de simples chocs subis par les véhicules enlevés y compris s'il s'agit du contenu des véhicules et des accessoires.

7.2 L'entreprise délégataire contracte les garanties d'assurance pour couvrir tous les types de risques encourus du fait de l'activité de la fourrière, et du gardiennage, notamment ceux indiqués ci-dessus (7.1).

7.3 L'entreprise délégataire atteste auprès du délégant qu'elle est en permanence assurée.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE

Article 8 : DUREE

8.1 Le contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature, avec reconduction tacite pour une période maximale de 4 ans, sous réserve de prorogation de l'agrément préfectoral.

8.2 Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, la ville proposerait au gérant les modifications à apporter au présent contrat par avenant.

8.3 Si dans un délai de deux mois après la demande de révision, l'accord ne pouvait intervenir entre les parties, le contrat serait résilié de plein droit.

Article 9 : DENONCIATION DU CONTRAT

La ville pourra dénoncer le contrat de plein droit, dans le cas où le délégataire négligeait, notoirement, l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules, ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations, nombreuses et reconnues fondées, des propriétaires des véhicules.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

L'entreprise élit domicile à l'adresse suivante : Garage LE BEGUEC – RN191, BAZOCHE sur GUYONNE.

Article 11 : CONTESTATIONS

Le Tribunal Administratif de Versailles sera compétent pour les contestations survenant entre la Ville et son concessionnaire.

Fait à Jouars-Pontchartrain en deux exemplaires,
Le 20/11/2024

Pour la société, Le directeur

Pour la ville de Jouars-Pontchartrain,
Le Maire
Thomas MENGELLE-TOUYA

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
REPUBLIQUE FRANÇAISE
15
78 (Yvelines)

NEXUSAUTO N!
Garage Le Beguec
RD 191 - 78490 Bazoches sur Guyonne
Tél : 01 34 86 14 61 - gge.le.beguec@wanadoo.fr
SIRET : 43469811100015
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR85434698411

Envoyé en préfecture le 26/11/2024
Reçu en préfecture le 26/11/2024
Publié le
ID : 078-217803212-20241114-098_2024_PM_C-DE